



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale Résolution n° 07.2025.161

RÈGLEMENT N° 529 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 306

Attendu que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges juge nécessaire d'ajouter des frais de retard additionnels au règlement 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 16 juin 2025, un avis de motion a été donné par monsieur Charles Lavoie que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 06.2025.135 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité; Attendu qu'entre l'adoption du projet et du règlement, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné qu'il y a eu une modification mineure par l'ajout du 3^e alinéa à l'article 12.1 ainsi que l'addition des montants des différents paliers au présent règlement adopté ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPE le règlement intitulé : « *Règlement n° 529 modifiant le Règlement n° 306* ».

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 529 modifiant le Règlement n° 306* ».

ARTICLE 3 La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 12 est modifiée comme suit : : Il porte intérêt à compter de ce jour au taux de 15% l'an.

ARTICLE 4 L'article suivant est ajouté :

Article 12.1 – Frais de retard additionnels

Advenant le défaut, par un exploitant, de produire la déclaration exigée au présent règlement **dans les délais prescrits à l'article 11, des frais de retard s'ajoutent aux intérêts applicables** au taux de 15% l'an. Ces frais sont **cumulatifs** et établis en fonction de la durée totale du retard suivant la date d'exigibilité indiquée sur le compte transmis, comme suit :

Palier 1

- Lorsque le retard est inférieur à **7 jours**, il est imposé une pénalité correspondant à **2 %** du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de **cent dollars (100 \$)** ;

Palier 2

- Lorsque le retard est égal ou supérieur à **7 jours**, mais inférieur à **14 jours**, il est imposé une pénalité correspondant à **5 %** du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de **trois cents dollars (300 \$)** ;

Palier 3

- Lorsque le retard est égal ou supérieur à **14 jours**, il est imposé une pénalité correspondant à **10 %** du montant total dû, sous réserve d'un montant minimal de **six cents dollars (600 \$)**.

Le calcul du montant des frais de retard additionnels débute dès le premier jour de retard dans la production de la déclaration, une fois les délais prescrits à l'article 11 dépassés. Le montant total des frais de retard additionnels sera composé de l'addition des montants des différents paliers applicables en fonction de la durée totale du retard, jusqu'à la date de réception de la déclaration.

Les frais ainsi déterminés s'ajoutent de plein droit aux intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12 et sont exigibles de la même manière que le droit principal.

Le montant minimal des frais de retard additionnel sera doublé pour toute récidive de défaut de production d'une déclaration tel qu'exigée au présent règlement dans les **trois ans** suivant la date de production de la première déclaration ayant mené à une pénalité.

Toute récidive subséquente dans ce même délai entraîne un nouveau doublement du montant minimal applicable, lequel s'applique de manière cumulative.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 16 juin 2025, résolution 06.2025.135

Adoption du règlement le 14 juillet 2025, résolution n° 07.2025.161

Affichage public et entrée en vigueur le 24 juillet 2025